



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-276

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-05-08-00001 - Arrêté n°2024-00609 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 9 mai 2024 à Paris?? (5 pages) Page 3
- 75-2024-05-10-00003 - Arrêté n°2024-00616 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9ème le 13 mai 2024?? (3 pages) Page 9
- 75-2024-05-10-00004 - Arrêté n°2024-00617 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'une manifestation le dimanche 12 mai 2024?? (5 pages) Page 13
- 75-2024-05-10-00005 - Arrêté n°2024-00618 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 11 mai 2024 à Paris?? (5 pages) Page 19

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

- 75-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-124?? modifiant temporairement le sens de la circulation ?? figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget???? (5 pages) Page 25
- 75-2024-05-13-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-147 relatif aux modalités provisoires d'attribution des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès aux salles de livraison bagage de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle pendant l'été 2024 (3 pages) Page 31

Préfecture de Police

75-2024-05-08-00001

Arrêté n°2024-00609 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation de voie
publique prévue le 9 mai 2024 à Paris

Arrêté n°2024-00609
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique
prévue le 9 mai 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue à Paris le 9 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ainsi que la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le jeudi 9 mai 2024 une manifestation de solidarité avec le peuple palestinien sur la place de la République à Paris ; que cette manifestation intervient dans un contexte national et international tendu en raison de la situation au Proche-Orient ; qu'il importe à cet égard de prévenir les troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette manifestation est en outre susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cette manifestation pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, garantir la sécurité des rassemblements à cette occasion et se prémunir contre d'éventuels actes terroristes ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont mises en œuvre les finalités précitées ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le jeudi 9 mai 2024 à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le jeudi 9 mai 2024 à 17h00 à 20h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

N°2024-00609

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 mai 2024

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet
signé Magali CHARBONNEAU**

N°2024-00609

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

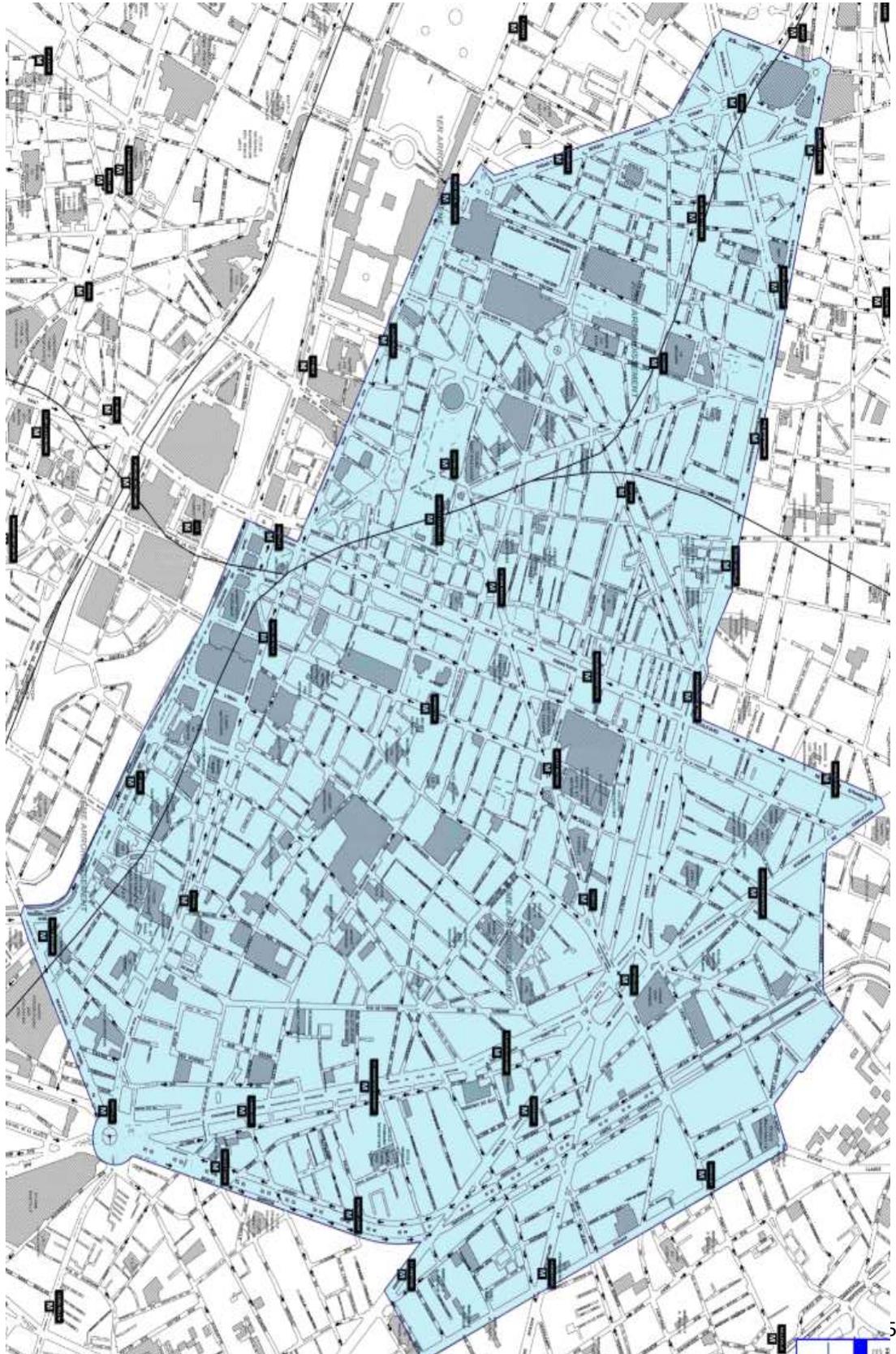
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

n°2024-00609



Préfecture de Police

75-2024-05-10-00003

Arrêté n°2024-00616 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9ème le 13 mai 2024

Paris, le 10 mai 2024

Arrêté n°2024-00616

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire et rue Saint-Georges à Paris 9^{ème} le 13 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 mai 2024 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la soirée « YOM HAZIKARON et YOM HAATSMAOUT » le 13 mai 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire et de la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 13 mai 2024, entre 16h00 et 23h59, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 9^{ème} :

- rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Lafitte ;
- rue Saint-Georges, entre la rue Lafayette et la rue Châteaudun.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet

Signé : Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-10-00004

Arrêté n°2024-00617 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'une
manifestation le dimanche 12 mai 2024

Arrêté n°2024-00617
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'une manifestation le
dimanche 12 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le dimanche 12 mai 2024 se déroulera de 15h00 à 18h00 un rassemblement de la communauté israélite sur la place de la République ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion eu égard au contexte national et international tendu résultant de la situation au Proche-Orient ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le dimanche 12 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le dimanche 12 mai 2024 de 12h00 à 21h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Saint-Martin, entre la rue Réaumur et la rue du Faubourg Saint-Martin ;
- rue du Faubourg Saint-Martin, entre la rue Saint-Martin et la rue des Vinaigriers ;
- rue des Vinaigriers entre la rue du Faubourg Saint-Martin et la rue Jean Poulmarch ;
- rue Jean Poulmarch entre la rue des Vinaigriers et la rue de Lancry ;
- rue de Lancry, entre la rue Jean Poulmarch et le quai de Jemmapes ;
- rue de la Grange aux belles, entre le quai de Jemmapes et la rue Bichat ;
- rue Bichat, entre la rue de la Grange aux belles et la rue Alibert ;
- rue Alibert, entre la rue Bichat et l'avenue Parmentier ;
- avenue Parmentier, entre la rue Alibert et la rue Saint-Ambroise ;
- rue Saint-Ambroise, entre l'avenue Parmentier et le boulevard Voltaire ;
- boulevard Voltaire, entre la rue Saint-Ambroise et le boulevard Richard Lenoir ;

- rue Saint-Sébastien entre le boulevard Voltaire et le boulevard Beaumarchais ;
- boulevard Beaumarchais, entre la rue Saint-Sébastien et le boulevard des Filles du Calvaire;
- boulevard des Filles du Calvaire entre le boulevard Beaumarchais et la rue Froissart ;
- rue Froissart ;
- rue de Bretagne ;
- rue du Temple, entre la rue de Bretagne et la rue Réaumur ;
- rue Réaumur, entre la rue du Temple et la rue Saint-Martin.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué et durant la période et les horaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du
cabinet

Magali CHARBONNEAU

2024-00617

4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-10-00005

Arrêté n°2024-00618 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une manifestation de voie
publique prévue le 11 mai 2024 à Paris



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-00618

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 11 mai 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue à Paris le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 11 mai 2024 une manifestation sur la place du Panthéon à Paris à partir de 11h30 sous la forme d'un « village de lutte contre l'extrême droite » ; que cette manifestation intervient dans un contexte national tendu et fait craindre des affrontements avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'il importe à cet égard de prévenir les troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette manifestation est en outre susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cette manifestation pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, garantir la sécurité des rassemblements à cette occasion et se prémunir contre d'éventuels actes terroristes ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont mises en œuvre les finalités précitées ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le samedi 11 mai 2024 à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 11 mai 2024 de 11h30 à 20h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

2024-00618

2

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 mai 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police,
La préfète, directrice du
cabinet**

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00618

5

Préfecture de Police

75-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-124
modifiant temporairement le sens de la
circulation

figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°
2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif
aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-124
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police ;

Considérant la demande de travaux de réfection de la voirie rue Henry Lossier sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget formulée par le groupe aéroport de Paris ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation de la rue Henry Lossier, côté parking du musée de l'air et de l'espace figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée du 13 mai au 24 mai 2024 conformément aux annexes du présent arrêté.

- Phase 1 : nuit du 13 mai 2024 22h00 au 14 mai 2024, 05h30

La rue Henry Lossier est fermée à la circulation pour le rabotage des enrobés amiantés de la voie. L'accès au parking est maintenu ;

- **Phase 2** : journée du 14 mai 2024, de 08h00 à 16h00

Mise en place d'une circulation sur une demi-voie pour la pose de réseau multi en tranchée coté parking du musée de l'air et de l'espace ;

- **Phase 3** : journées du 15, 16, 17, 21, 22 et 23 mai 2024, de 08h00 à 16h00

Mise en place d'une circulation sur une demi-voie pour la pose de réseau multi en tranchée et pose de bordures coté abris de vélos ;

- **Phase 4** : nuit du 23 mai 2024, de 22h00 au 24 mai 2024, 05h30

La rue Henry Lossier fermée à la circulation pour l'application du nouvel enrobé.

Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget s'assure d'une part, de conserver un cheminement pour piétons sur le trottoir via les passages piétons existants, situé à proximité immédiate de l'emprise du chantier et d'autre part, de conserver l'accès du parking

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place sur chaque zone de chantier :

- un barriérage hermétique autour de l'emprise des chantiers ;
- une libération d'une demi-voie à la circulation autour des zones de chantiers à compter de 05 heures 30 avec une signalisation idoine pendant les phases 2 et 3 ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- un rappel de la vitesse limitée à 30 km/h en amont et en aval des chantiers ;
- une signalisation de risque de projections de gravillons après la phase 1 jusqu'à la pose de la couche de roulement (phase 4) ;
- un affichage aux deux extrémités du chantier du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de la bonne application du présent arrêté. Il s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établis dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 13 MAI 2024

Pour le préfet délégué
Pour la sécurité et la sureté

**Des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurité et des Operations
Pour Paris- Charles de Gaulle et le Bourget**

Signé Léopold GRAMAIZE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-124
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

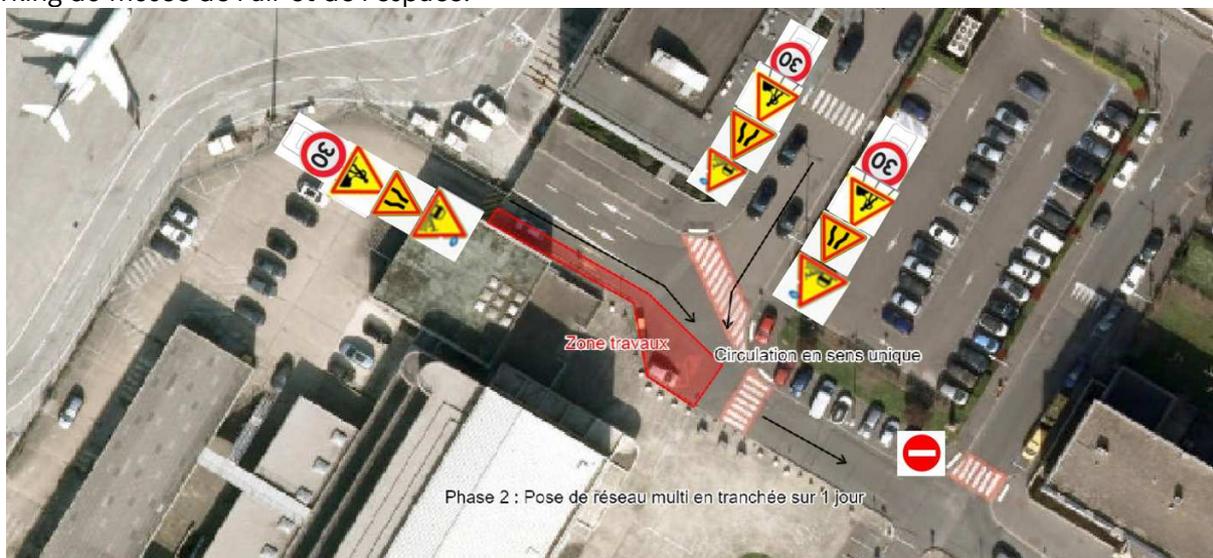
Phase 1 : nuit du 13 mai 2024 22h00 au 14 mai 2024, 05h30

La rue Henry Lossier est fermée à la circulation pour le rabotage des enrobés amiantés de la voie.



Phase 2 : journée du 14/05/2024, de 08h00 à 16h00

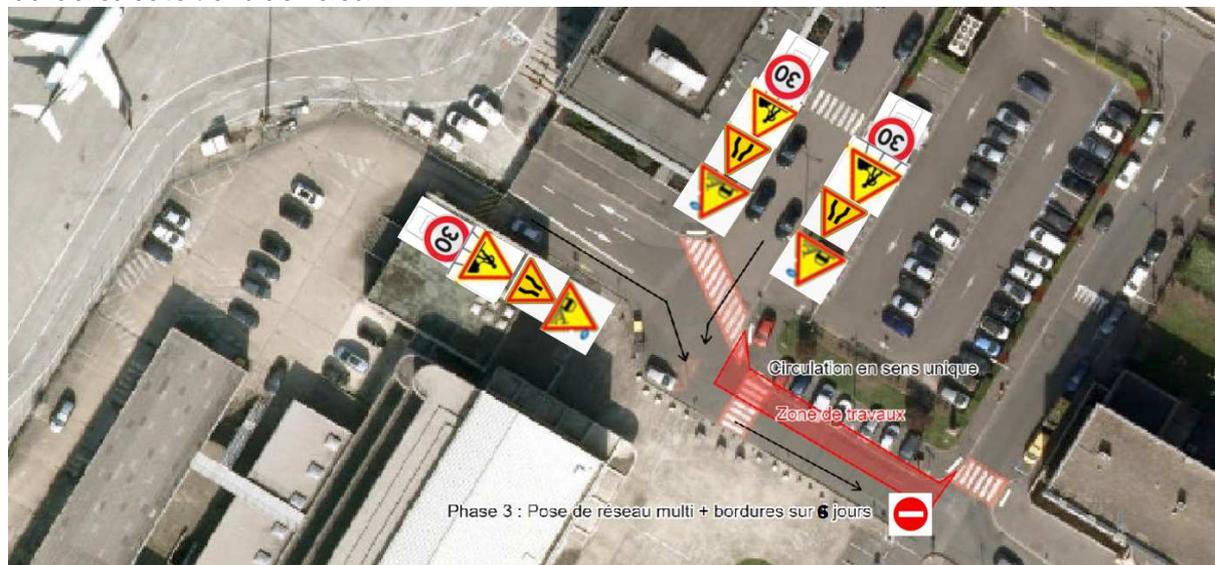
Mise en place d'une circulation sur une demi-voie pour la pose de réseau multi en tranchée coté parking du musée de l'air et de l'espace.



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-124
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Phase 3 : journées du 15, 16, 17, 21,22 et 23 mai 2024 de 08h00 à 16h00

Mise en place d'une circulation sur une demi-voie pour la pose de réseau multi en tranchée et la pose de bordures coté abris de vélos.



Phase 4 : nuit du 23 mai 2024 22h00 au 24 mai 2024, 05h30

La rue Henry Lossier fermée à la circulation pour l'application du nouvel enrobé.

Préfecture de Police

75-2024-05-13-00001

Arrêté préfectoral n°2024-147 relatif aux modalités provisoires d'attribution des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès aux salles de livraison bagage de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle pendant l'été 2024

Arrêté préfectoral n°2024-147 relatif aux modalités provisoires d'attribution des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès aux salles de livraison bagage de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle pendant l'été 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 par lequel Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Considérant que les salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont situées en zone à accès restreint de l'aéroport ;

Considérant que, durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des personnels salariés et des bénévoles devront accéder aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle afin d'assurer la prise en charge de délégations olympiques et paralympiques et de leurs bagages ;

Considérant, qu'il convient de réglementer l'accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité des accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions relatives aux autorisations permanentes d'accès à la zone côté piste hors zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle prévues par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé sont provisoirement complétées par les articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnels salariés et bénévoles en charge de l'accueil des délégations sportives olympiques ou paralympiques et de leurs bagages qui accèdent aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle détiennent la carte d'identification aéroportuaire (CIA) mentionnée à l'article 22.1 de l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé, dite « badge bleu ».

Article 3 : Jusqu'au 30 septembre 2024, l'obtention du « badge bleu » est soumis à un contrôle préalable par les services de police et de gendarmerie, via un passage au fichier des contrôles automatisés, et à une validation par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, ou par son représentant.

Article 4 : Les badges bleus sont produits par le Groupe ADP Paris-Charles-de-Gaulle, exploitant de l'aéroport, sur la base des éléments communiqués par les structures demandeuses de ces titres de circulation.

Article 5 : Le badge bleu doit obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes : nom, prénom et photographie du détenteur, date de fin de validité et raison sociale de l'employeur.

Article 6 : Le badge est porté de façon apparente par son détenteur durant toute la durée de sa présence au sein des salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

Le titulaire du badge est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- de n'accéder qu'aux salles de livraison bagages, et uniquement pendant la période de validité du badge ;
- de ne pas prêter son badge à un tiers quel que soit le motif invoqué ;
- de signaler, dans les plus brefs délais à son employeur, la perte ou le vol de son badge ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 : La validité des cartes d'identification aéroportuaires émises à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut dépasser la date du 30 septembre 2024.

Elles devront être restituées au Groupe ADP Paris-Charles-de-Gaulle le 1^{er} octobre 2024 au plus tard, ou à une date antérieure dès lors que son détenteur n'aura plus de motif professionnel justifiant son accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ou sur demande des autorités compétentes, de l'employeur du détenteur ou du Groupe ADP Paris-Charles-de-Gaulle.

Article 8 : Conformément à l'article L.6372-11 du code des transports,

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire, sans l'autorisation prévue à l'article L.6342-2 du présent code, dans la zone côté piste d'un aéroport, définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen, et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à

l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise en réunion ;

2° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration. »

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de police (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – Roissy pôle est – Le Dôme, 1 rue de la Haye, 95700 Roissy-en-France;

- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

- soit par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil (07 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil).

Article 10 : Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, la commandante de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris-Charles-de-Gaulle, le 13 mai 2024

SIGNÉ
Le préfet délégué
Pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
Aéroportuaires de Paris

Jérôme HARNOIS